

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : 540-32-033355-262

DATE : 23 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ELI KANO, J.C.Q.

LUCKNER, GERTILUS

Partie demanderesse

c.

AMÉNAGEMENT HORIZON LS INC.

SILVA PEREZ, LEONARDO DANIEL

PEREZ CRUZ, IDAMIS

Parties défenderesses

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande de remboursement des coûts de travaux payés par le demandeur à la partie défenderesse.

[2] Le demandeur a payé l'intégralité des sommes requises par la défenderesse aux fins d'exécution de travaux d'aménagement de son stationnement résidentiel.

[3] Au total le demandeur a versé 14 400 \$ à la partie défenderesse.

[4] La défenderesse n'a exécuté qu'une très petite portion des travaux pour ensuite abandonner le chantier sans donner de nouvelles.

[5] Le demandeur a fait transmettre une mise en demeure à la partie défenderesse et ses représentants.

[6] Subséquemment, le demandeur et le représentant de la partie défenderesse, monsieur Leonardo Ariel Silva Perez, ont conclu une entente suivant laquelle monsieur Perez s'engageait à verser au demandeur la somme de 16 400 \$ en trois versements échelonnés du janvier à mars 2026.

[7] En vertu de cette entente, cotée P-8 au présent dossier, les parties mettaient fin à leur litige sous réserve de l'exécution intégrale de l'entente, et monsieur Perez s'engageait personnellement à exécuter ses obligations contractuelles ainsi conclues.

[8] Après avoir versé une partie du montant prévu à cette entente P-8, monsieur Perez a fait défaut d'exécuter ses autres obligations.

[9] En conséquence, le demandeur a conclu une entente parallèle avec madame Idamis Perez Cruz, soit la mère de monsieur Leonardo Ariel Silva Perez, suivant laquelle madame Cruz s'engageait solidairement à exécuter les obligations prévues à l'entente conclue entre le demandeur et monsieur Perez en cas d'inexécution de celle-ci.

[10] En vertu de cette nouvelle entente produite au dossier sous la cote P-6, le solde dû au demandeur était de 10 180 \$.

[11] Il s'agit du montant que le demandeur réclame aujourd'hui. Le demandeur poursuit donc Aménagement Horizon LS inc. ainsi que Leonardo Ariel Silva Perez et Idamis Perez Cruz, et demande au Tribunal de les condamner solidairement à lui verser la somme de 10 180 \$.

[12] Les défendeurs ne se sont pas présentés à l'audience aujourd'hui malgré le fait qu'ils ont été appelés à plusieurs reprises à l'intercom.

[13] Le Tribunal constate donc leur défaut.

[14] VU la demande présentée au Tribunal ;

[15] VU la preuve administrée dont le témoignage du demandeur ;

[16] VU les ententes dûment signées entre les parties et la solidarité qui y est prévue ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[17] **ACCUEILLE** la demande ;

[18] **CONDAMNE** les défendeurs solidairement à payer la somme de 10 180 \$ au demandeur avec intérêts au taux légal, l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*, en plus des frais de justice de 241 \$. Les intérêts courent à compter du 10 mars 2026.

L'HONORABLE ELI KANO, J.C.Q.

Date d'audience : 21 septembre 2026